

## Tableau des taux d'impôt sur le tabac

(en vigueur à partir du 5 juin 2014)

Loi concernant l'impôt sur le tabac

Le tableau ci-dessous présente les taux d'impôt applicables aux différents produits du tabac. Ces taux sont en vigueur à partir du 5 juin 2014.

| Produits   | Taux d'impôt applicables  |
|--|---|
| Cigarette  | 0,149 \$ par cigarette  |
| Tabac en vrac  | 0,149 \$ par gramme   |
| Tabac en feuilles  | 0,149 \$ par gramme   |
| Cigare   | 80 % du prix taxable <sup>1</sup> de chaque cigare  |
| Bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé | Le plus élevé des taux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,149 \$ par bâtonnet, rouleau ou autre produit du tabac préformé;</li> <li>• 0,2292 \$ par gramme.</li> </ul> |
| Autres produits du tabac   | 0,2292 \$ par gramme  |

L'impôt sur le tabac s'applique à tous les produits du tabac vendus au détail au Québec.

La taxe sur les produits et services (TPS) s'applique également aux produits du tabac; elle est calculée sur le prix incluant l'impôt sur le tabac. Par ailleurs, les produits du tabac sont détaxés<sup>2</sup> dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

1. Prix d'achat payé pour chaque cigare par le vendeur au détail, incluant un montant équivalent à la TPS, majoré de 20 %.

Si un cigare est vendu au détail par un importateur ou un manufacturier, le prix taxable est le prix de vente payé par le consommateur, incluant un montant équivalent à la TPS.

Vous trouverez des exemples de calcul de l'impôt sur le tabac applicable aux cigares dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

2. Produits taxables au taux de 0 %.